

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1125 /DU 14 AOUT 2002

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

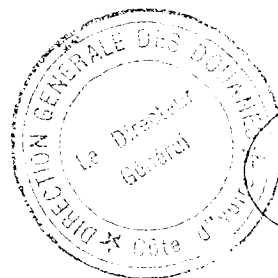
Objet : Transfert provisoire d'agrément.

Réf. : Lettre n°3238/DPCD/DUD/663  
du 26/07/2002

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, pour information, copies ci-jointes des décisions n°17/2002/COM/UEMOA du 23 juillet 2002, portant prorogation de transfert provisoire des agréments de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) des produits de la Société Ivoirienne des Ciments et Matériaux (SOCIMAT) et n°18/2002/COM/UEMOA du 23 juillet 2002 portant transfert provisoire des agréments au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) des produits de l'entreprise CHOCODI à la Société SACO.

Ampliations

- SYNDICAT DES TRANSITAIRES  
S/C SAGA-CI
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES  
S/C GOLF-TRANSIT
- FNIS-CI
- FEDERMAR
- FENADIS
- CH. CCE Ind.
- TOUTES DIRECTIONS DOUANE



K. GNAMIEN

-----  
La Commission

DECISION N° 17 /2002/COM/UEMOA  
PORTANT PROROGATION DE DECISION DE TRANSFERT PROVISOIRE  
D'AGREMENTS DE PRODUITS INDUSTRIELS AU BENEFICE DU REGIME  
DE LA TAXE PREFERENTIELLE  
COMMUNAUTAIRE (TPC)

-----  
La Commission de l'Union Economique et Monétaire  
Ouest Africaine (UEMOA)

- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 01/99 en date du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 02/99 en date du 28 janvier 1999 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7 et 12 relatifs aux procédures douanières applicables à la circulation des produits industriels à l'intérieur de l'Union ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 01/97 du 23 Juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 04/98 du 30 décembre 1998, portant modification de l'article premier de l'Acte Additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel 04/96, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- Vu la Décision N° 03/98/COM/UEMOA du 12 mars 1998, abrogeant et remplaçant des décisions d'agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) ;
- Vu la Décision n° 07/2002/COM/UEMOA du 22 mars 2002 portant transfert provisoire d'agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) ;
- Considérant les mutations intervenues dans les statuts juridiques de la Société Ivoirienne des Ciments et Matériaux (SICM).

DECIDE

Article premier :

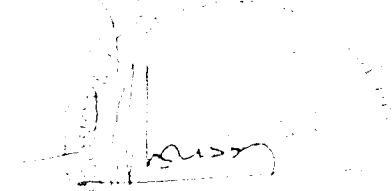
La Décision numéro 07/2002/COM/UEMOA du 22 mars 2002 portant transfert provisoire des agréments au bénéfice de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) précédemment accordés à des produits fabriqués par la Société Ivoirienne de Ciments et Matériaux SICM (numéro matricule 1210) à la Société Ivoirienne de Ciments et Matériaux SOCIMAT immatriculée sous le numéro 1210, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2002.

Article 2 :

La présente Décision, applicable à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 23 JUL. 2002

Le Président

  
Mamadou TOURE

-----  
La Commission

DECISION N° 18 /2002/COM/UEMOA  
PORTANT TRANSFERT PROVISoire D'AGREMENTS DE PRODUITS  
INDUSTRIELS AU BENEFICE DU REGIME DE LA TAXE PREFERENTIELLE  
COMMUNAUTAIRE (TPC)

-----  
La Commission de l'Union Economique et Monétaire  
Ouest Africaine (UEMOA)

- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 01/99 en date du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 02/99 en date du 28 janvier 1999 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7 et 12 relatifs aux procédures douanières applicables à la circulation des produits industriels à l'intérieur de l'Union ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 01/97 du 23 Juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 04/98 du 30 décembre 1998, portant modification de l'article premier de l'Acte Additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- Vu la Décision N° 03/98/COM/UEMOA du 12 mars 1998, abrogeant et remplaçant des décisions d'agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) ;
- Considérant les mutations intervenues dans les statuts juridiques de la Société CHOCODI.

DECIDE

Article premier :

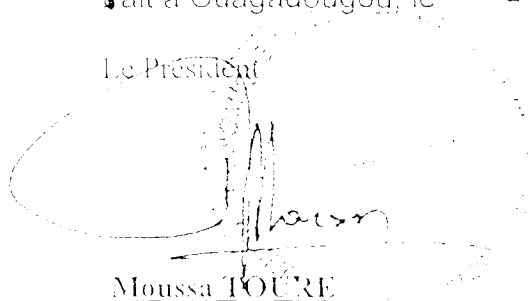
Les agréments au bénéfice de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) précédemment accordés à des produits fabriqués par l'entreprise CHOCODI (numéro matricule 1095), sont provisoirement transférés à l'entreprise SACO immatriculée sous le numéro 1095 jusqu'au 31 décembre 2002.

Article 2 :

La présente Décision, applicable à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 23 JUIL. 2002

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Moussa TOURE', is written over a faint circular stamp. The signature is written in a cursive style.

Moussa TOURE